Cac
folio
FRC
Suppl.
162

# SENTENCE DE POLICE,

*QUI condamne le nommé* ANDRE' DANET *le jeune, Marchand Boucher, en cinq cens livres d'amende envers le Roy.*

Du Mardy 29 Janvier 1726.

SUR le Rapport à Nous fait par Me Louis-Jerôme Daminois, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, Ancien Prepose pour la Police au Quartier du Palais Royal S. Honoré, que André Danet le jeune, Marchand Boucher, dont l'Etal est au coin de la petite Ruë Saint Louis, du même Quartier, fournit depuis Pâques dernier de Viande la Maison du Sieur Dodun, Receveur General des Finances, demeurant ruë de Richelieu, laquelle il luy a payée a raison de huit sols la livre jus-

qu'au 9 Novembre dernier, & depuis ledit jour à raiſon de ſept ſols la livre, prix fixé pour la Viande de choix par notre Ordonnance dudit jour neuf Novembre; Que ledit Danet qui a continué de fournir la Maiſon dudit Sieur Dodun juſques au 29 Decembre dernier, a voulu exiger le payement de ſa Viande depuis le 22 dudit mois, à raiſon de huit ſols la livre, au mépris de notre ſuſdite Ordonnance, ainſi qu'il eſt juſtifié par le Livret écrit de la main dudit Danet, contenant la fourniture journaliere de Viande qu'il fait audit Sieur Dodun; Que ledit Sieur Dodun n'ayant voulu payer audit Danet ladite Viande que ſur le pied de ſept ſols la livre, ledit Danet a refuſé de fournir la Maiſon dudit ſieur Dodun depuis ledit jour 29 Decembre dernier, ce qui eſt une contravention formelle de ſa part à notredite Ordonnance du 9 Novembre, de laquelle ledit ſieur Dodun Nous a porté ſa Plainte, & Nous a remis le Livret en queſtion, qui établit ladite contravention contre ledit Danet, attendu laquelle luy Commiſſaire l'a fait aſſigner par Exploit de Chambolin, Huiſſier à Verge en cette Cour, du 12 du preſent mois, pour répondre à ſon Raport en cette preſente Audiance; NOUS, après avoir oüy ledit Commiſſaire en ſon Raport, & Noble Homme Me M. Delage, Avocat du Roy, en ſes Concluſions, avons donné defaut contre ledit Danet non comparant, ni autre pour luy, duëment appellé, & par vertu d'iceluy Ordonnons que notre precedente Ordonnance du 9 Novembre dernier ſera executée ſelon ſa forme & teneur; faiſons défenſes audit Danet & à tous autres Marchands Bouchers d'y contrevenir, ſous les peines y portées; & pour y avoir contrevenu, Nous avons condamné ledit Danet en cinq cens livres d'amende envers le Roy; Ordonnons que notre preſente Sentence ſera executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, lûë, publiée & affichée dans tous les Lieux & Carrefours accoutumez de cette

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ville de Paris, & par-tout où besoin sera, même aux Portes des Boucheries ; Ce fut fait & donné par Nous RENE' HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-l'Abbé, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Conseiller d'Honneur en son Grand Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audiance de la Grande Police, les jour & an que dessus.

*Signé*, RENE' HERAULT.

MOREAU.

*La Sentence cy-dessus a esté lûe & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jean le Moyne, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, Jurez Trompettes, le 6 Fevrier 1726, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé, LE MOYNE.

---

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST, Imprimeur de la Police, Place de Cambray.

1574

Armée-avancement

# Loi

Interprétative de l'article II du Décret du 27 Janvier dernier, relatif à l'augmentation des officiers généraux de l'armée.

18 mars 1792.